

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Personnes Handicapées et des Personnes du Bel Age
Direction Adjointe Gestion Administrative et Financière des Aides

17116

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 23 OCTOBRE 2020
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. MAURICE REY**

OBJET : Participation financière en faveur des centres communaux d'action sociale (CCAS) pour les dépenses de personnel affecté à la constitution des dossiers d'aide sociale obligatoire.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué aux personnes du bel âge, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Les centres communaux d'action sociale (CCAS), sont des établissements administratifs publics communaux, distincts de la mairie.

Dans le domaine de l'aide sociale, leurs missions sont définies par l'article L.123-5 du code de l'action sociale et des familles de la manière suivante : " Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande".

Les 28 centres communaux d'action sociale implantés sur le territoire départemental transmettent les dossiers d'aide sociale avec leur avis.
Ils font, en cas de dossiers incomplets, des recherches d'informations complémentaires sur les demandeurs d'aide sociale.

Par conséquent, les CCAS constituent des partenaires privilégiés dans les diverses actions engagées par le Département, en direction des personnes du bel âge et des personnes handicapées ainsi que dans les politiques de lutte contre l'exclusion et la pauvreté.

C'est pourquoi, le Département participe aux dépenses des CCAS pour la constitution des dossiers d'aide sociale obligatoire en leur attribuant une dotation annuelle de fonctionnement pour les frais de personnel. Celle-ci correspond aux moyens mobilisés pour la réalisation de cette mission.

Le montant de la dotation globale tient compte du nombre de demandes instruites par chacun de ces organismes.

Le nombre de dossiers d'aide sociale transmis par les CCAS se stabilise ces dernières années et les moyens qu'ils mobilisent pour ces tâches, demeurent donc inchangés.

Par conséquent, il est proposé de reconduire pour l'exercice 2020, une dotation annuelle d'un montant identique à celle allouée en 2019, qui représente globalement une enveloppe de 405 184 € qui se répartit comme indiqué dans le tableau annexé.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL